

Commune de VAILHAUQUES

Membres en exercice : 23

Représentés : 9

Absent : 0

Membres présents : 14

Votants : 23

Pour : 23

Abstention : 0

DELIBERATION

9 JUILLET 2024

Le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Hussam AL MALLAK.

Date de la convocation : 04 juillet 2024

Secrétaire de séance : BERNARD Frédéric

Présents : Mesdames et Messieurs AL MALLAK Hussam, BERNARD Frédéric, CAZALS Philippe, GORBATOFF Emmanuelle, LAYALLE Sophie, LOUBET Jean-Louis, MOUYSET Zoubida, PELAEZ Antoine, RIGAUX Christine, RUIZ Sylvain, GASTAL Nathalie, SERRANO Christel, ZERRAD Nacera BARA Kamel

Procurations : WAGNER Ban à RUIZ Sylvain, AZEMAR Vincent à SERRANO Christel, GUEDDARI Ahmed à ZERRAD Nacera, LAFFORGUE Gérard à RIGAUX Christine, LAPORTE Anne à LAYALLE Sophie, OLIVE Cécile à AL MALLAK Hussam, SAINT PIERRE Claude à BERNARD Frédéric, SANCHEZ Jean-François à MOUYSET Zoubida, SAUVAGNAC Laurent à Jean Louis LOUBET

DELIBERATION : 2024/07/09/16

OBJET : CONVENTION PORTANT MODIFICATION D'UNE ENTENTE INTERCOMMUNALE ENTRE LES COMMUNES DE VAILHAUQUES ET DE MURLES POUR LA GESTION COMMUNE DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES EN CYCLES COMPLETS, LES CANTINES ET LES ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES

Monsieur le Maire expose au conseil municipal rappelle la précédente convention en date du 25/02/2014 qui crée en application de l'article L 5221-1 du code général des collectivités territoriales, une entente intercommunale entre la commune de Vailhauquès et la commune de Murles.,

Ce document étant un peu ancien et certains points devant être réactualisés, les deux communes ont décidé d'un commun accord de revoir la rédaction de l'entente.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que cette entente intercommunale a pour objet :

- l'accueil des enfants de Murles.
- la gestion commune des écoles maternelles et primaires
- la gestion commune de la cantine
- la gestion des centre de de Loisirs sans hébergement (ALSH) et des accueils de loisirs périscolaires (ALP).

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal du projet de convention établi en vue de créer une entente intercommunale entre la commune de Vailhauquès et la commune de Murles.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal, après avis des commissions compétentes :

- d'approuver la nouvelle rédaction de la convention créant une entente intercommunautaire au sens des articles L5221-1 et L5221-2 du code général des collectivités territoriales, relatifs à la constitution et aux règles de fonctionnement des ententes entre les communes. Cette entente sera dénommée "entente entre la commune de Vailhauquès et Murles".
- d'approuver la convention constitutive de l'entente intercommunautaire entre les communes de Vailhauquès et Murles, fixant les droits et obligations de chacune des parties en matière de fonctionnement de leur coopération, et jointe à la présente délibération.
- de désigner les 2 membres délégués de la commune au sein de la conférence de l'entente, le Maire étant membre de droit.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention constitutive de l'entente et à entreprendre toute démarche nécessaire à son application.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la nouvelle rédaction de la convention créant une entente intercommunautaire au sens des articles L5221-1 et L5221-2 du code général des collectivités territoriales, relatifs à la constitution et aux règles de fonctionnement des ententes entre la commune de Vailhauquès et la commune de Murles, dénommée « entente entre la commune de Vailhauquès et Murles ».
- **APPROUVE** la convention constitutive de l'entente intercommunautaire entre la commune de Vailhauquès et la commune de Murles, fixant les droits et obligations de chacune des parties en matière de fonctionnement de leur coopération, et jointe à la présente délibération.
- **DÉSIGNE** Outre le maire, membre de droit, Mmes. Christine RIGAUD et Nacera ZERRAD, membres délégués de la commune au sein de la conférence de l'entente.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention constitutive de l'entente et à entreprendre toute démarche nécessaire à son application.
- **DIT QUE** toutes dispositions antérieures à la présente entente sont annulées.
- **DIT QUE** la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie.
- **DIT QUE** la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Ainsi délibéré les jour, mois, an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Hussam AL MALLAK

Le secrétaire de séance,
Frédéric BERNARD



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision ;
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Publié sur le site internet de la commune le :

16 JUIL. 2024

Déposé en préfecture le :

Le Maire,



CONVENTION MODIFIEE PORTANT CREATION



D'UNE ENTENTE INTERCOMMUNALE VAILHAUQUES, MURLES

Entre :

D'une première part,

La commune de VAILHAUQUES, 41 rue de l'Espandidou - 34570 VAILHAUQUES ;
Représentée par M. Hussam AL MALLAK, maire de la commune, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal ...

D'une seconde part,

La commune de MURLES, 2 voie de Marianne, 34980 MURLES ;
Représentée par M. Eric RIGUET, maire de la commune, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal...

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5221-1 et L. 5221-2,
- Vu l'arrêt rendu le 3 février 2012, par le Conseil d'Etat (commune de Veyrier-du-Lac contre Lyonnaise des eaux-France),
- Considérant que les communes de Vailhauquès et Murles entendent mettre en place une entente en vue de l'accueil des élèves et de la gestion commune des écoles maternelles et primaires en cycles complets.
- Considérant que cette entente sera étendue aux cantines de ces écoles, aux Accueils de Loisirs Associés à l'Ecole (ALAE), et aux Accueils de Loisirs Périscolaires (ALP)
- Considérant que le Conseil d'Etat rappelle que l'article L.5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) régit l'entente conclue entre deux personnes publiques "sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs".
- Considérant que pour être valable, les conventions visées aux articles L 5221-1 et 5221-2 du CGCT doivent répondre impérativement à deux conditions.
- Considérant d'abord que l'entente doit avoir pour objet un "même service public, en continuité géographique".
- Considérant ensuite que les conventions visées aux articles L 5221-1 et 5221-2 du CGCT ne peuvent être conclues "à des fins lucratives" au profit d'une personne publique, de manière à empêcher la mise en œuvre de toutes pratiques concurrentielles.
- Considérant que ces deux conditions sont ici satisfaites,
- Considérant que dès lors il peut être conventionné dans le cadre d'une entente conforme aux articles L.5221-1 et L.5221-2 du CGCT,

Il est convenu ce qui suit :

TITRE 1 - OBJET, FONCTIONNEMENT DE L'ENTENTE

Article 1 : Objet de l'entente

En application de l'article L 5221-1 du code général des collectivités territoriales, il est constitué une entente intercommunale entre la commune de *Vailhauquès* et la commune de *Murles*.

L'entente intercommunale a pour objet, l'accueil des enfants et :

- La gestion de l'école primaire
- La gestion de la cantine scolaire
- La gestion de l'Accueil de Loisirs sans hébergement (ALSH), et Accueils de Loisirs Périscolaires (ALP)

Article 2 : Nom et siège social de l'entente

Dans le cadre de la présente entente, les parties créent une **conférence intercommunale** conformément aux dispositions de l'article L 5221-2 du code général des collectivités territoriales. L'entente intercommunale prendra le nom de : « Entente des communes de *Vailhauquès*, *Murles* ». Le siège social sera domicilié en Mairie de *Vailhauquès* - 41, rue de l'Espandidou - 34570 Vailhauquès.

Article 3 : Absence de personnalité morale

L'entente intercommunale n'a pas la personnalité morale

Elle ne peut pas conclure de contrat ; elle ne peut pas ester en justice ; elle n'a pas de patrimoine.

Article 4 : Conférence de l'entente

Il est constitué une Conférence de l'entente intercommunale chargée de débattre des questions intéressant l'entente. « Elle est composée de 3 membres pour chaque commune, dont 2 élus à bulletin secret par le conseil municipal de leur commune respective et le maire, membre de droit. Les membres sont élus pour la durée de leur mandat de conseiller municipal. »

Article 5 : Fonctionnement de la conférence, prise de décision, comité de suivi

La Conférence se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par semestre. Les membres de la conférence sont convoqués par leur commune respective.

Elle tient ses séances au siège social de l'entente ou dans un autre lieu situé sur le territoire de l'une ou l'autre des deux communes et choisi par le président de la conférence.

Un représentant de l'Etat, d'une commune, du département, de toute autre collectivité locale, de tout EPCI dont la compétence est intéressée par l'entente ou toute personne extérieure, peut assister à une réunion de la Conférence. Dans ce cas toutefois, cette personne ne peut pas avoir de voix délibérative.

La publicité des débats de la Conférence n'est pas obligatoire.

Les décisions de la Conférence sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. Elles sont notifiées aux communes membres qui en informent leur conseil municipal. Les décisions de la Conférence ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par des délibérations concordantes adoptées à la majorité relative du conseil municipal de chacune des communes membres.

Article 6 : Présidence

La Présidence sera alternativement assurée pour deux ans par l'une des deux communes.

Dans ce cadre, il est expressément convenu que la première présidence est confiée à la commune de *Vailhauquès*.

Article 7 : Secrétariat

Le secrétariat permanent de l'entente sera assuré par la commune de *Vailhauquès* (convocations aux réunions des conférences, tenues des réunions). Un compte rendu sera effectué à tour de rôle par chaque commune. Ce document sera diffusé par le rédacteur à tous les membres de l'entente.

Article 8 : Règles de fonctionnement de la conférence intercommunautaire

Aucune règle de fonctionnement des ententes n'étant fixée par la loi, les parties conviennent de faire application des règles relatives à la tenue des séances des conseils municipaux.

Ainsi l'entente choisit de se soumettre aux articles L 2121-7 à L 2121-17 à l'exclusion de l'article L 2121-8 (obligation d'établir un règlement intérieur) pour autant qu'ils soient transposables, et compatibles avec les dispositions contenues dans le présent règlement, l'entente n'ayant pas de personnalité juridique.

Les membres sont convoqués par le président sous un délai de 5 jours francs avant la date de la réunion. La convocation, qui leur est adressée par écrit ou par mail, comporte l'indication des questions qui seront débattues.

La conférence se réunit valablement dès lors que la moitié de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle conférence est organisée à trois jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement prendre des décisions sans condition de quorum.

Le président aura seul la police de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, le vote ayant lieu à main levée. Un membre empêché peut donner procuration à un autre membre. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir dont la validité est limitée à une seule séance.

Les réunions de l'Entente permettent notamment :

- De réaliser un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente convention,
- D'examiner les conditions financières de ladite convention ;
- le cas échéant, d'être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre les deux communes membres de l'entente.

Chaque maire, informe son conseil municipal des décisions prises par l'Entente.

TITRE 2 - DECISIONS - FINANCEMENTS - RELATIONS ENTRE LES COMMUNES

Article 9 : Maitrise d'ouvrage

La commune de *Vailhauquès* est désignée comme maître d'ouvrage pour la réalisation des études et travaux qui seraient nécessaires à la construction, l'aménagement, l'équipement, l'entretien des locaux utiles et nécessaires à l'exécution de l'objet de l'entente portant sur :

- L'accueil des élèves
- La gestion de l'école primaire
- La gestion de la cantine scolaire
- La gestion des Accueils de Loisirs sans hébergement (ALSH) et des accueils de loisirs périscolaires (ALP)

Article 10 : Financement des études et travaux – Partie investissement

Financement des études et travaux sur les bâtiments existants :

Le financement de l'ensemble des études et travaux concourant à la construction, l'aménagement, l'équipement, l'entretien des locaux utiles et nécessaires à l'exécution de l'objet de l'entente est assuré par chacune des deux communes. La part de chaque commune est fixée en fonction du ratio suivant :

Voir grille de calcul en annexe : partie investissement

Le coût d'investissement réparti entre les deux communes correspond au montant Hors Taxes net de subventions et d'indemnités d'assurances directement rattachables aux investissements. La commune de Vailhauques prend à sa charge le delta entre le remboursement du FCTVA et le montant réel de la TVA.

Afin de contrôler le respect de ces modalités, la commune de *Vailhauquès* s'engage à communiquer chaque année à la commune de *Murles* les éléments suivants :

- Le nombre d'enfants scolarisés par commune pour l'année scolaire en cours, et ce au plus tard le 30 septembre
- Un état détaillé des investissements réalisés, des subventions et indemnités d'assurances affectées avec la copie des pièces justificatives correspondantes

La commune de *Vailhauquès*, maître d'ouvrage des travaux, consultera la commune de Murles pour les investissements (acquisition, travaux, études, ou services) dont le montant unitaire serait supérieur à 20000€ HT (soit une participation par achat pour la Commune de Murles équivalent à une participation unitaire de plus ou moins 2000€).

Le préambule à toute décision qui engage des projets et des budgets importants est celui de trouver un accord entre chaque partie prenante. Autrement dit, un travail en commun est nécessaire en amont de cette décision importante. Toutefois, en cas de désaccord entre les 2 communes, et si les travaux, études, acquisitions, ou services sont urgents ou essentiels au bon fonctionnement de l'école, la décision de la commune ayant le plus grand nombre d'élèves scolarisés sera prépondérante.

Article 11 : Financement de la partie fonctionnement

Le financement de l'ensemble des frais nécessaires au fonctionnement de l'école, des services de cantine et d'ALAE, et des activités périscolaires mises en place est réparti entre les deux communes en fonction du ratio suivant :

Voir grille de calcul en annexe : partie fonctionnement

Le règlement des sommes dues par la commune de Murles au titre de l'entente, fera l'objet d'un décompte annuel et devra être payé dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes.

Article 12 : Moyens humains et matériels

Il est recouru aux moyens humains et matériels des deux communes membres pour assurer le bon fonctionnement de l'entente intercommunale.

En tant que de besoin, il peut être recouru à un prestataire extérieur.

Dans ce cas, et si cela s'avère nécessaire, il sera procédé conformément aux règles de la commande publique et la commune de VAILHAUQUES aura alors la qualité de pouvoir adjudicateur pour le compte de l'entente.

Article 13 : responsabilités

En cas de retard du bus scolaire, le personnel municipal ou la directrice de l'école doivent être impérativement prévenus. Pour ce faire, un agent de Murles appelle la directrice de l'école qui informera les responsables de l'ALAE.

Les enfants seront alors conduits en accueil périscolaire.

TITRE 3 - DUREE ET RESILIATION DE L'ENTENTE

Article 14 : Prise d'effet de l'entente

L'entente intercommunale prendra effet lorsque les conseils municipaux des deux communes membres auront décidé sa création par des décisions concordantes adoptées à la majorité absolue. Les communes pourvoient à l'élection de leurs représentants au sein de l'entente dans un délai maximal de 3 mois après la création de l'entente.

Article 15 : Durée de l'entente

L'entente est constituée entre les deux communes à minima pour la durée permettant la réalisation des études et travaux qui seraient engagés pour la construction, l'aménagement, le fonctionnement, l'équipement, l'entretien des locaux utiles et nécessaires à l'exécution de l'objet de l'entente.

L'entente est constituée entre les deux communes, aussi longtemps que les communes membres ne remettent pas en cause tout ou partie de l'objet de l'entente, à savoir :

- L'accueil des élèves,
- La gestion de l'école primaire
- La gestion de la cantine scolaire
- La gestion Accueils de Loisirs sans hébergement (ALSH) et des Accueils de Loisirs Périscolaires (ALP)

Article 16 : Résiliation unilatérale définitive

L'une des communes membres pourra décider unilatéralement, par une décision du conseil municipal adoptée à la majorité simple, de ne plus participer à l'entente intercommunale.

Cette décision n'emportera pas résiliation de l'entente.

La commune « sortante » devra notifier préalablement à l'autre commune son intention de ne plus participer à l'entente.

La notification devra intervenir au moins 6 mois avant la délibération du conseil municipal portant résiliation de l'entente ; elle sera matérialisée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maire de l'autre commune.

La commune « sortante » ayant fait part de sa volonté de ne plus participer à l'entente restera tenue, à l'égard des autres communes et des tiers, par les engagements juridiques et financiers conclus avant la décision du conseil municipal.

Article 19 : Résiliation d'un commun accord ou de plein droit

Les communes membres peuvent décider d'un commun accord de mettre fin à la convention.

La résiliation est décidée par délibérations concordantes du conseil municipal de chacune des communes membres adoptées à la majorité absolue.

La résiliation prend effet après que chacune des délibérations soit devenue définitive.

L'entente prend fin de plein droit en cas de transfert par les deux communes, à une même structure ou établissement intercommunal, d'une ou de l'ensemble des compétences suivantes :

- L'accueil des élèves,
- La gestion de l'école primaire
- La gestion de la cantine
- La gestion des centres de loisirs sans hébergement (ALSH) et des Accueils de Loisirs Périscolaires (ALP)

Dans le cas du transfert par les deux communes, d'une seule des compétences ci-dessus, l'entente peut être maintenue dans les mêmes conditions pour les autres compétences ci-dessus.

L'entente prend fin de plein droit si la conférence des élus ne s'est pas réunie depuis plus de deux ans et qu'une des communes membres demande la résiliation.

En cas de résiliation, les communes membres règlent les conditions juridiques et financières de sortie de l'entente.

Le règlement des conditions juridiques et financières de sortie de l'entente doit impérativement intervenir sous un délai de 6 mois courant à compter de l'évènement qui a provoqué la fin de l'entente.

A défaut, toute commune y ayant intérêt, pourra saisir le préfet afin qu'il arbitre et règle les conditions juridiques et financières de sortie de l'entente.

A défaut d'avoir obtenu de l'autorité préfectorale qu'elle arbitre et règle les conditions juridiques et financières de sortie de l'entente sous un délai de 2 mois, toute commune y ayant intérêt, pourra saisir le juge administratif afin qu'il arbitre et règle les conditions juridiques et financières de sortie de l'entente.

Les parties à l'entente conviennent que la saisine du préfet, constitue, pour cette matière, un préalable obligatoire.

TITRE 4 - REGLEMENT, AVENANT ET LITIGES

Article 17 : Règlement

Un règlement pourra être élaboré et approuvé par les communes membres de l'entente.

Ce règlement aura vocation à fixer la situation des agents des communes membres exerçant en tout ou partie pour le compte de l'entente.

Ce règlement pourra aussi fixer les participations financières et remboursements ou mise à disposition de matériels opérés par les communes au titre de leurs intérêts dans l'entente.

Article 18 : Avenants

Il peut être conclu des avenants à la présente convention de création de l'entente intercommunale, par délibérations concordantes du conseil municipal de chacune des communes membres adoptées à la majorité absolue.

Article 19 : Entente antérieure

Toutes dispositions antérieures à la présente sont annulées

Article 20 : Litiges

En cas de litige dans le cadre de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Le cas échéant, le litige devra être porté devant la juridiction administrative, en l'occurrence le *Tribunal administratif de Montpellier*.

TITRE 5 – AUTRES COMMISSIONS

Article 21 : La Commission scolaire

Chaque commune peut créer sa propre commission scolaire municipale et inviter, si elle le souhaite, les membres de l'autre commune à y participer.

Au sein de cette commission, différents thèmes peuvent être abordés concernant la scolarité des enfants de l'école Vailhauques-Murles Louise WEISS, et l'ensemble des questions d'actualités.

Article 22 - la commission Cantine

Une commission cantine composée, d'élus de chaque commune de l'Entente, du prestataire repas, d'enseignants, de parents d'élèves, d'agents municipaux est constituée afin d'examiner toutes les questions relatives à la cantine.

Elle se réunit sur convocation de la Mairie de Vailhauques ou de Murles, ses débats seront rapportés par chaque commune à ses représentants de l'Entente

La commune de Vailhauquès,
M. Hussam ALMALLAK,

La commune de Murles
M. Eric RIGUET

PARTIE FONCTIONNEMENT

CANTINE		
Montant des frais généraux		a
Montant des frais de personnel		b
	total	c
nombre de repas servis		d
Prix payé par les parents moyenne des 4 tarifs		e
prix du repas hors participation parents		$f = c/d$
prix net		$g = f - e$
nombre de repas de Murles		h
part Murles		$i = h * g$

MATERNELLE		
frais généraux		a
frais de personnel		b
	total	c
nombre d'enfants		d
prix par enfant		$e = c/d$
nombre d'enfants de murles		f
part Murles		$g = e * f$

PRIMAIRE		
frais généraux		a
frais de personnel		b
	total	c
nombre d'enfants		d
prix par enfant		$e = c/d$
nombre d'enfants de murles		f
part Murles		$g = e * f$

ALAE - garderie / activités périscolaires		
frais généraux		a
frais de personnel		b
	total	c
nombre de garderies		d
prix par enfant		$e = c/d$
prix facturé aux parents par utilisation moyenne		f
reste à charge marie par utilisation		$g = e - f$
reste à charge mairie sur l'année d'utilisation		$h = d * g$
nombre de garderie enfants de murles		i
part Murles		$j = g * i$

PARTIE INVESTISSEMENT

INVESTISSEMENT		
Montant total		a
Nombre d'enfants sur les 3 dernières années		
année N		b
année N-1		c
année N-2		d
		e
Moyenne sur 3 ans		$f=e/3$
Coût moyen par enfant		$g=a/f$
Nombre d'enfants de murles sur les 3 dernières années		
année N		h
année N-1		i
année N-2		j
	total	k
Moyenne sur 3 ans		$l=k/3$
Part Murles		$m=g*l$

